

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES
ETRANGERS ARRÊT**

**n° 1.892 du 24 septembre 2007
dans l'affaire X/ e chambre**

En cause : X

Domicile élu chez l'avocat
: X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LA Vè CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 mars 2007 par X, de nationalité rwandaise, contre la décision (CG/06/1 2388) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 mars 2007 ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2007 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2007 ;

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée de Maître BANGAGATARE M., avocat, et GOYERS A.C., attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT

: 1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et vous êtes d'origine ethnique hutu. Vous êtes mariée depuis 1996 à Monsieur [J] [d'A.] [U.] et vous avez trois enfants. Vous êtes protestante, sans affiliation politique.

Pendant le génocide rwandais de 1994, vous fuyez votre domicile de Remera et vous allez vous réfugier dans le camp de réfugiés de Kibeho, à Gikongoro. Votre frère [J.-P.] est tué dans des circonstances inconnues dans ce camp de réfugiés. Vous y séjournez jusqu'en septembre 1994 lorsque vous rentrez chez vous.

Arrivés à Remera, vous constatez que votre domicile est occupé par un capitaine du FPR. Votre mère entreprend alors des démarches auprès des autorités communales en vue de se faire restituer ce bien, mais ses démarches n'aboutissent que plusieurs années plus tard lorsqu'une loi enjoint la population à rendre les biens usurpés à leurs vrais propriétaires.

En septembre 1995, vous souhaitez reprendre vos études à l'école de Kamoni, mais vous en êtes empêchée en raison de difficultés financières. Vous n'avez pas pu obtenir l'aide du FARG ou d'Ibuka qui ne vous considèrent pas comme une rescapée étant donné que votre père est hutu.

En 1996, vous vous mariez à un commerçant hutu. Vu votre ethnie, vous êtes perçus comme des interahamwe par la population.

En novembre 2002, des commerçants de Byumba demandent à votre mari de leur apporter des exemplaires du journal Umuseso, car ce dernier publiait des articles sur les prochaines élections présidentielles et n'était pas en vente à Byumba. Fin décembre 2002, votre mari se rend à Byumba avec dix exemplaires du journal Umuseso.

Deux jours plus tard, un rapport est fait par les autorités de Byumba accusant votre mari de faire la propagande pour le candidat Faustin Twagiramungu. A son retour à Remera, votre mari est arrêté par des policiers et est emmené à la brigade de Remera. Il est accusé de faire la propagande en faveur de Faustin Twagiramungu et de répandre la division ethnique. Vous parvenez à rendre visite à trois reprises à votre mari au cours du mois de décembre 2002, moyennant paiement. Pendant la détention de votre mari, votre boutique, considérée comme un lieu où règne un esprit de division ethnique, est fermé par la police. Vous entamez alors, à Kigali, le commerce de marchandises que votre cousin vous ramène de l'étranger.

En septembre 2003, votre mari est libéré et vous aide dans vos activités commerciales. Avec l'aide du général [L.] [M.], votre mari obtient un laissez-passer et un passeport lui permettant d'aller s'approvisionner en marchandises à l'extérieur du pays.

Le 29 décembre 2005, alors qu'il revient de Dubaï, votre mari est intercepté à la frontière de Gatuna. Il lui est alors demandé de s'expliquer sur ses relations avec le général [M.] et avec les FDLR.

Il est conduit à la brigade de Remera où il est mis en détention. Vous allez lui rendre visite à la brigade au cours du mois de janvier 2006. C'est également en janvier 2006 que votre époux est transféré à Mulindi. Le 8 février 2006, vous lui rendez visite et il vous demande de réceptionner, pour lui, des marchandises en provenance de Dubaï.

Le 20 février 2006, vous recevez la marchandise et le lendemain, quatre policiers ainsi que le déclarant se présentent à votre domicile en votre absence. Parmi vos marchandises, un carton de livres écrits par Abdul Ruzibiza a été découvert et ils attendaient de vous que vous vous expliquiez à ce sujet.

Le 21 février 2006, le déclarant vous signale que les policiers vont revenir et qu'ils ont prévu de vous torturer à l'électricité dans le but que vous leur avouiez pourquoi vous êtes en possession de ces livres.

Paniquée, vous partez vous mettre à l'abri à Rwamagana et le lendemain vous prenez la direction de l'Ouganda. Vous séjournez à Karabagara du 22 février au 11 avril 2006, date à laquelle vous embarquez à bord d'un avion en partance pour la Belgique en compagnie de deux de vos enfants. Vous arrivez en Belgique le 12 avril 2006 et vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation du refus.

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous avez déclaré au Commissariat général que votre mari avait été arrêté parce qu'il avait amené, en décembre 2002, à l'approche des élections présidentielles, plusieurs exemplaires du journal Umuseso de Kigali à Byumba. Selon vos dires, ce transport de journaux lui aurait valu d'être accusé de faire de la propagande pour le candidat Faustin Twagiramungu et de semer le divisionnisme ethnique (CGRA, 30/08/2006, pp.10-16). Cependant, il nous faut remettre en question la crédibilité de vos propos en ce qui concerne cet épisode de votre récit et ce, pour plusieurs raisons exposées ci-après.

Ainsi, vous avez déclaré lors de vos différentes auditions que c'était des collaborateurs de votre époux qui lui avait fait la demande de leur apporter des exemplaires du journal à Byumba. Toutefois, à la question de savoir comment se nommaient ces deux collaborateurs à la recherche de journaux parlant des élections présidentielles, vous avez tenus des propos divergents au cours de vos différentes auditions au Commissariat général. En effet, alors que vous aviez déclaré au Commissariat général le 30 août 2006 que ces commerçants s'appelaient [M.] [G.] et [E.] [G.] (CGRA, 30/08/2006, p.10), vous avez prétendu au Commissariat général le 2 mars 2007 qu'il s'agissait d'[E.] [G.] et d'un certain [G.] (CGRA, 02/03/2007, p.3). On ne peut que constater la divergence de vos propos qui dès lors perdent de leur crédibilité.

De plus, une autre contradiction a été relevée à l'analyse comparée de vos déclarations successives. Au Commissariat général le 30 août 2006, vous avez affirmé que les collègues de Byumba de votre mari lui avaient demandé de leur fournir, lorsqu'il venait de Kigali à Byumba, des journaux parlant des élections et vous avez explicitement parlé du journal Umuseso (CGRA, 30/08/2006, p.11). Pourtant, au Commissariat général le 2 mars 2007, vous avez dit que ces mêmes collègues souhaitaient que votre mari leur apporte des journaux mais qu'ils n'avaient pas précisé que c'était le journal Umuseso qu'ils voulaient (CGRA, 02/03/2007, p.3). Vous avez été confronté à cette contradiction mais vous n'y avez apporté aucune explication satisfaisante.

Par ailleurs, au Commissariat général le 30 août 2006, vous avez affirmé que cette demande avait été faite à votre mari parce que le journal Umuseso, distribué à Kigali, ne l'était pas à Byumba (CGRA, 30/08/2006, p.12). Or, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général font état du contraire, à savoir qu'en 2002, le Journal Umuseso était bien distribué à Byumba (voir les informations jointes au dossier administratif). Même si Umuseso était distribué en moins grande quantité à Byumba qu'à Kigali, il était donc tout à fait possible pour les habitants de Byumba de se procurer ce journal, de sorte que les collègues de votre mari n'avaient pas besoin de son aide pour se le procurer. Dans ces conditions, la crédibilité de vos déclarations est sérieusement mise à mal.

En outre, quand bien même votre mari aurait apporté des exemplaires du journal Umuseso à ses collègues de Byumba, rien ne permet d'établir que cela ait pu lui causer des ennuis. En effet, ce journal étant alors distribué dans plusieurs grandes villes rwandaises et à des abonnés, et

aucunement interdit, il n'y a pas de raison de croire que le simple fait d'en transporter de Kigali à Byumba ait pu engendrer une arrestation dans le chef de votre mari.

Ceci d'autant plus qu'à aucun moment au cours de vos auditions au Commissariat général vous n'avez fait mention du fait que des autorités aient aperçu votre mari en possession de ces journaux ou en train de les transmettre à ses collègues à Byumba. Vos déclarations selon lesquelles les autorités auraient interrogé la population afin de savoir comment elle avait obtenu le journal ne sont pas crédibles (CGRA, 02/03/2007, pp.5-6). En effet, votre mari n'avait fourni que dix exemplaires du journal, il aurait fallu que par le plus grand hasard les autorités tombent sur ces dix personnes et les interrogent sur la façon dont elles se sont procuré ce numéro. Ainsi, il est tout à fait improbable qu'il ait subi ensuite les représailles que vous avez évoquées.

Vous avez déclaré ensuite que votre mari avait été accusé de faire de la propagande pour Faustin Twagiramungu et qu'un rapport avait été établi à ce sujet par les autorités de la commune de Rushaki. Pourtant, l'exemplaire du journal Umuseso que votre mari a procuré à ses collègues présentait, en première page, les deux candidats principaux aux élections présidentielles: Paul Kagame et Faustin Twagiramungu. Un article de ce numéro abordait, selon vous, la candidature de chacun de ces deux hommes (CGRA, 30/08/2006, pp.13-14). Dès lors, rien ne permettait aux autorités de penser que votre époux soutenait davantage Faustin Twagiramungu que Paul Kagame. Encore une fois, il nous faut ici relever le peu de crédibilité de vos propos.

Deuxièmement, vos allégations selon lesquelles votre mari aurait par la suite été accusé de collaborations avec [L.] [M.] ne sont pas non plus crédibles (CGRA, 02/03/2007, pp.9-10). En effet, vous avez prétendu au Commissariat général que [L.] [M.] était intervenu en faveur de votre mari dans le but qu'il obtienne un laissez-passer lui permettant de faire du commerce à l'étranger. Selon vos dires, une de vos connaissances aurait, moyennant une somme d'argent, contacté [L.] [M.], qui, en échange, aurait transmis le document en question sans que jamais vous ne le voyiez ou ne le contactiez directement. Ainsi, ni vous, ni votre mari n'auriez jamais eu le moindre contact avec lui et vous dites d'ailleurs tout ignorer à son sujet. Il n'est dès lors pas envisageable que votre mari ait pu être arrêté par les autorités l'accusant de collaboration avec [L.] [M.], de même qu'avec les FDLR.

Troisièmement, vous avez déclaré ensuite avoir eu des problèmes à cause d'une caisse de livres écrits par Abdul Ruzibiza que vous étiez chargée de réceptionner aux magasins Magerwa et de transmettre ensuite à un certain [D.] (CGRA, 02/03/2007, pp. 12-16). Vous avez déclaré que les autorités avaient procédé à votre arrestation après avoir appris que vous étiez en possession de ces livres d'Abdul Ruzibiza. Toutefois, les informations que vous avez fournies à ce sujet ne sont que très peu consistantes et lacunaires de sorte qu'il n'est pas possible de croire que vos propos reflètent des faits vécus. En effet, questionnée sur le livre qui vous aurait causé des problèmes, vous n'avez pas été en mesure de fournir les informations qu'il était raisonnable d'attendre de vous. Ainsi, vous ignorez le titre du livre dont Abdul Ruzibiza est l'auteur, vous ne savez pas si sa parution est récente ou non, vous ne savez rien de son auteur, ni des propos qu'il tient dans son livre et qui lui valent d'être considéré comme critique par rapport au pouvoir en place (CGRA, 02/03/2007, pp.13-14). Que vous ne soyez en mesure de fournir aucune information sur le livre ayant mené à ce que les autorités rwandaises vous recherchent et vous ayant contrainte à la fuite n'est pas crédible. Le comportement logique aurait été à tout le moins que vous vous renseigniez un minimum sur ce livre et son contenu, afin de comprendre en quoi en posséder une caisse représentait un problème pour les autorités. Que ce ne soit pas le cas est un indice sérieux du fait que vos déclarations ne correspondent pas à la réalité des faits que vous avez vécus.

Enfin, le document que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation d'identité complète, ne permet pas d'invalider la présente décision.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre

chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion.

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

2. L'exposé des faits.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête introductive d'instance.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante considère que certaines contradictions relevées dans la décision ne sont que des détails.

Elle reproche au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides une erreur dans la lecture des auditions de la requérante et une mauvaise interprétation de celles-ci par rapport au motif relatif au journal Umuseso.

Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'application de la protection subsidiaire vu l'article 46 de la loi rwandaise du 16 août 1999 sur l'immigration et l'émigration qui expose la requérante à une condamnation à trois mois d'emprisonnement pour être sortie illégalement du pays.

4. Note complémentaire à la requête introductive d'instance.

Outre la correction d'une erreur d'appréciation de distance entre deux localités, contenue à la page 5 de sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève, dans la note complémentaire du 27 juin 2007 (pièce 8 du dossier de la procédure), la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, concernant l'obtention d'une information par téléphone. Selon la requête, aucune valeur probante ne peut être accordée au compte rendu d'une conversation téléphonique qui n'offre aucune garantie de fiabilité en ce qui concerne la qualité de l'interlocuteur et le contenu des déclarations qui y sont consignées.

5. La note d'observation.

La partie défenderesse ne dépose aucune note d'observation.

6. L'examen de la demande.

6.1. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, plus particulièrement le motif relatif aux liens

du mari de la requérante avec le général L. M. et le motif concernant les problèmes rencontrés par la requérante à cause des livres d'Abdul Ruzibiza.

Par contre, le Conseil ne peut pas faire siens les motifs de la décision entreprise, relatifs aux problèmes rencontrés par le mari de la requérante suite à la diffusion du journal Umuseso. En effet, le Conseil considère ces motifs comme irrelevants, la requérante ayant fourni des explications claires et cohérentes à ce propos en terme de requête. De ce fait, le moyen pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité n'est pas relevant en l'espèce.

En ce qui concerne les liens de son mari avec le général L.M., la requérante a confirmé lors de l'audience que le passeport et le laissez-passer avaient été obtenus par l'intermédiaire d'un ami de son époux, dont la sœur était la concubine du général. Elle a également affirmé que les documents ont été obtenus moyennant la remise d'une somme d'argent et remis à son mari dans une enveloppe. Dans ces conditions, la requérante n'établit pas que son mari a eu des contacts personnels avec le général L.M., qui seraient de nature à expliquer l'arrestation par les autorités pour collaboration avec ce militaire.

En ce qui concerne la caisse de livres d'Abdul Ruzibiza, la requérante n'apporte pas d'explication satisfaisante ni aux raisons de la livraison de ladite caisse de livres ni à l'in vraisemblance quant au manque de précaution du mari de la requérante, qui n'a pas hésité à mettre la vie de sa famille en danger pour la réception de cette caisse de livres, alors qu'il était déjà en prison à ce moment.

Le Conseil constate que ni la requête introductive d'instance ni les déclarations de la requérante à l'audience, n'apportent d'élément nouveau ou de moyen pertinent susceptibles de mettre en cause les motifs de la décision entreprise et d'établir la réalité des faits invoqués.

En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

6.2. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée.

En l'espèce, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire en invoquant la circonstance que l'article 46 de la loi rwandaise du 16 août 1999 sur l'immigration et l'émigration expose la requérante à une condamnation à trois mois d'emprisonnement pour être sortie illégalement du pays.

A l'audience, la partie défenderesse dépose une note relative à l'article 46 de la loi rwandaise du 16 août 1999 précitée et à son lien avec l'application de la protection subsidiaire.

A l'instar du Commissaire général, le Conseil considère que l'article 46 de la loi rwandaise précitée ne constitue pas un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée.

Selon cette disposition légale, le *«statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et a regard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce , pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »*.

Sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen, ni ne développe à l'audience aucun argument susceptible de convaincre qu'elle encourt un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article

Le statut de réfugiée n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 24 septembre 2007 par :

MM.
/

/

/

M. A. DE BOCK,

Le Greffier,

Le Président,

A. DE BOCK.

